

9 - ACTION ECONOMIQUE	
91 - Interventions économiques transversales	40.04
Aides au développement de l'innovation dans les entreprises	

PROGRAMME(S)

91.12 - Innovation

TYPLOGIE DES CREDITS

Programmes opérationnels FEDER/FSE 2014-2020 :

- Franche-Comté : objectifs spécifiques 1.2, 1.3, 1.4

- Bourgogne : objectifs spécifiques 1.2, 1.3, 1.4

Programme INTERREG V France-Suisse : axe 1, objectifs spécifique 1 ou 2

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un contexte de forte concurrence mondiale et face aux perpétuels changements, l'innovation joue un rôle déterminant dans la croissance des entreprises. L'intégration de l'innovation sous toutes ses formes dans la stratégie de l'entreprise doit être perçue comme un levier de compétitivité durable. L'action publique doit accompagner les entreprises afin de minimiser cette prise de risque et permettre de passer de l'innovation au marché créateur d'emploi.

1. Projets innovants

L'action de la Région sera transcrite au travers de 2 dispositifs d'accompagnement complémentaires :

* Des aides aux projets d'envergure et démonstrateurs :

Certaines avancées technologiques représentent une opportunité stratégique pour la Bourgogne Franche-Comté de déployer des solutions durables, de contribuer à la transition énergétique ou placer la région en 1^{ère} place sur des secteurs stratégiques. Dans ce contexte, la Région a décidé de faciliter la structuration de filières dans une logique systémique et faciliter l'innovation collaborative en développant une construction opérationnelle de sa politique publique. Elle a mis en place pour cela les ressources nécessaires consacrées à des projets innovants et structurants pour permettre la diversification de son territoire.

Ces projets innovants, relevant de priorités régionales, seront aidés directement par la Région et font l'objet du présent Règlement d'Intervention.

* Des projets soutenus via le Fonds Régional d'aide à l'Innovation (FRI) relevant des priorités partagées entre la région et Bpifrance. Le FRI n'est pas visé par le présent Règlement d'Intervention et fait l'objet d'un partenariat entre la région et Bpifrance.

2. Structures d'innovation

Le soutien à l'innovation comprend également des aides au fonctionnement des structures qui accompagnent les entreprises (pôles de compétitivité, clusters,...) pour les sensibiliser à l'innovation, promouvoir l'innovation et leur permettre d'être conseillées, orientées et suivies dans le cadre de leurs projets.

BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020,
- Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Code Général des Collectivités Territoriales L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Accompagner les entreprises dans le cadre de leurs projets innovants individuels et/ou collaboratifs, grâce à des outils performants, adaptés et lisibles.
- Promouvoir l'innovation sous différentes formes : technologique, process, produit, service, procédé, organisation, marketing, social...
- Favoriser les coopérations entre entreprises et laboratoires de recherche.
- Encourager et soutenir des projets d'envergure relevant de priorités régionales, notamment à travers des territoires d'expérimentation.

NATURE

1. Projets innovants

L'aide est accordée sous forme de subvention.

2. Structures d'innovation

L'aide est accordée sous forme de subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

1. Projets innovants

L'intensité de l'aide ne peut pas dépasser les taux prévus par le régime n° SA.40391 relatif aux aides à la RDI, selon le type de recherche et la taille de l'entreprise.

2. Structures d'innovation

Pour les Pôles de Compétitivité, les taux maximaux d'aides publiques tous financeurs confondus sont ceux prévus dans le guide méthodologique « Financement des pôles de compétitivité » de la DGE (février 2018) : 100% pour les missions A (relevant de l'exercice de l'autorité publique), 50% pour les missions B (exercées au bénéfice de l'ensemble des membres). Pour les missions C (conduite en faveur d'un ou plusieurs entreprises), le bénéficiaire agit en tant qu'intermédiaire transparent (cf Actions individualisées en faveur des entreprises)

Pour les autres bénéficiaires, le taux d'aide peut varier selon les deux types d'actions ci-dessous :

*** Actions collectives**

En application du point 5.2.3 du régime exempté n° SA.40391 relatif aux aides en faveur des « pôles d'innovation », le taux d'aides publiques maximum pouvant être octroyées aux structures porteuses des actions collectives est de 50%.

La part privée doit, par conséquent, atteindre au minimum 50%, elle comprend les cotisations, participations financières, apports valorisés (aux conditions du marché) des entreprises, etc.

*Actions individualisées en faveur des entreprises

Le taux d'aide dépend du régime d'aide utilisé par la structure porteuse dans le cadre du raisonnement de l'intermédiaire transparent. Ces aides respecteront les conditions soit :

- d'un régime exempté en vigueur ; ou
- d'un régime notifié en vigueur ; ou
- du règlement (UE) N° 1407/2013 de minimis.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT

1. Projets innovants

- Versement d'une avance à la signature de la convention.
- Un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur justificatifs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (calculés au prorata des dépenses justifiées).
- Solde à la fin du projet.

2. Structures d'innovation

- Versement d'une avance à la signature de la convention.
- Un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur justificatifs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (calculés au prorata des dépenses justifiées).
- Solde à la fin du programme.

BENEFICIAIRES

1. Projets innovants

Les PME et les structures partenaires des projets innovants.

Les ETI pourront être éligibles si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emplois, investissements significatifs) ou s'inscrivant dans une logique de transition énergétique et écologique et répondant aux exigences de la réglementation européenne. De plus, ces projets devront répondre à deux conditions cumulatives :

- Relever des filières soutenues dans le cadre de la politique régionale,
- Avoir des retombées sur le tissu des PME régionales (projets collaboratifs, en particulier)

Les collectivités locales.

2. Structures d'innovation

Associations types pôles de compétitivité et clusters ou autres structures dédiées à l'innovation.

CRITERES D'ELIGIBILITE

1. Projets innovants

Sont éligibles les projets d'envergure et démonstrateurs relevant de priorités régionales.

Ces projets innovants peuvent être soutenus à leurs différents stades d'avancement : faisabilité, recherche de partenariat, développement de l'innovation.

L'innovation sous ses différentes formes peut être soutenue : technologique, process, produit, service, procédé, organisation, marketing, sociale...

Ces projets innovants peuvent être individuels (portés par une seule entreprise) ou collaboratifs (rassemblant plusieurs entreprises et/ou laboratoires de recherche).

Ces projets peuvent comporter des coûts matériels et immatériels, internes et externes.

2. Structures d'innovation

Animation et programmes d'actions spécifiques (actions collectives) des structures dédiées à l'innovation pour accompagner les entreprises, les sensibiliser à l'innovation, promouvoir l'innovation, conseiller, orienter et suivre les entreprises dans le cadre de leurs projets innovants.

PROCEDURE

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

1. Projets innovants

Dépôt d'un dossier de demande d'aide à la Région sur la plateforme OLGA.
Instruction par les services de la Région.

2. Structures d'innovation

Dépôt d'un dossier de demande d'aide à la Région sur la plateforme OLGA.
Instruction par les services de la Région

En complément des pièces listées dans le règlement budgétaire et financier il est demandé de fournir les éléments suivants :

Pour l'animation de la structure:

- L'annexe pôle innovation,

Pour les actions collectives :

- Le dossier unique actions collectives
- L'annexe actions collectives

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Une convention sera signée entre le bénéficiaire et la Région.

Pour les structures d'innovation les conventions spécifiques sont annexées à ce règlement d'intervention :

- Annexe 1 : Convention relative à l'animation de structure
- Annexe 2 : convention relative à un programme d'actions

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.13 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.67 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017
- Délibération n° 19AP.14 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.23 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

CONVENTION N° RELATIVE A L'ANIMATION 20XX DE LA STRUCTURE XXX

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- VU le Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) pour la période 2014-2020 – article 5.2.3 « aides en faveur des pôles d'innovation », et article 5.2.4 « aides à l'innovation en faveur des PME »
- VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU le Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- VU le Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le,
- VU le contrat de performance 20XX/XX du pôle XX signé le XX,
- VU la demande d'aide formulée par en date du
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation du programme d'animation du pôle X sur l'exercice X, tel que décrit en **annexe 1**.

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire des subventions distinctes proportionnelles d'un montant total maximum de € (..... euros) réparties comme suit :
XX € sur les missions de la catégorie A (soit XX % de l'assiette de la catégorie A) et,
XX € sur les missions de la catégorie B (soit XX % de l'assiette de la catégorie B) et,
XX € sur les missions de la catégorie C (soit XX % de l'assiette de la catégorie C).

Le programme décrit à l'article 1 est estimé à XX € HT ou TTC, dont XX € HT ou TTC de dépense subventionnable.

La ventilation de la dépense subventionnable par poste figure dans le budget prévisionnel (**annexe 2**). Aucune fongibilité n'est acceptée entre les différentes assiettes.

Pour la subvention relative à la mission de catégorie C, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, la Région autorise le bénéficiaire à reverser intégralement la subvention aux bénéficiaires finaux visés à l'article 4.3 dans le respect des obligations liées à la théorie dite de « l'intermédiaire transparent ».

Article 3 : Versement des subventions

3.1 - Le versement des subventions visées à l'article 2 précité sera subordonné :

- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement des aides prévues à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 50 % à signature de la convention et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération ;
- Au plus 30% d'acomptes complémentaires sur justificatifs :
Du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 50%
Des autres dépenses « correspondant à l'acompte demandé »
Ces acomptes seront versés sur présentation :
 - d'un bilan financier intermédiaire de l'opération signé de la personne compétente selon le modèle présenté en à l'annexe 3,
 - des justificatifs de dépenses :
 - **relevé certifié conforme détaillé de l'ensemble des factures acquittées**, réparties selon les assiettes et les postes de dépenses **et** visé de la personne compétente. La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.
 - du récapitulatif des dépenses réalisées par le bénéficiaire et du nombre d'ETP correspondant au programme attesté par la personne dûment compétente, réparties selon les assiettes et les postes de dépenses
 - Le cas échéant, pour la catégorie C, la liste des entreprises ayant bénéficié des prestations relevant de missions C et le montant de l'aide correspondant (cf. article 4.3).

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé par la personne compétente par référence à l'annexe 3,
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées**, réparties selon les assiettes et les postes de dépenses et visé de la personne compétente. La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.
 - du récapitulatif des dépenses réalisées par le bénéficiaire et du nombre d'ETP correspondant au programme attesté par la personne dûment compétente, réparties selon les assiettes et les postes de dépenses
 - du bilan du programme d'animation subventionné comportant le compte rendu détaillé des actions réalisées (au regard notamment des actions prévues dans le dossier de demande, les objectifs chiffrés s'y rapportant ainsi que tout élément d'appréciation sur le déroulement du programme et ses aspects qualitatifs,
 - le cas échéant, pour la catégorie C, la liste des entreprises ayant bénéficié des prestations relevant de missions C et le montant de l'aide correspondant (cf. article 4.3).

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de **6 mois** à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, les subventions régionales ne pourront plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement des subventions en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'animation dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité des subventions régionales pour mener à bien les opérations subventionnées.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- **Le bénéficiaire fournira, dans les meilleurs délais, le bilan et compte de résultat de l'exercice clos considéré certifiés par le commissaire aux comptes¹ ou à défaut de la personne compétente (expert-comptable, trésorier ou responsable de la structure),**

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

4.3 - Les engagements du bénéficiaire en tant qu'intermédiaire transparent (*en option si assiette catégorie C*)

Le bénéficiaire est qualifié d'intermédiaire transparent lorsqu'il reverse intégralement la subvention relative à l'assiette de catégorie C décrite à l'article 1er à des bénéficiaires finaux de l'aide. Il ne bénéficie pas à son niveau d'une aide d'Etat. Il est chargé par la Région, qui l'y autorise, de distribuer intégralement à l'entreprise, bénéficiaire final, la subvention régionale.

Le bénéficiaire s'engage, en tant qu'intermédiaire, à assurer la compatibilité des aides qu'il répercute aux entreprises bénéficiaires finales avec la réglementation des aides d'Etat.

En tant qu'intermédiaire transparent, le bénéficiaire octroie des aides d'Etat aux bénéficiaires finaux sur la base d'un régime d'aides. Le bénéficiaire vérifie que l'ensemble des conditions des régimes d'aides mobilisés pour financer les bénéficiaires finaux est bien respecté. Il vérifie notamment :

- l'incitativité des aides lorsque la réglementation l'exige, ce qui n'est pas le cas du règlement relatif aux aides de minimis (l'aide est incitative lorsque les projets d'actions individuelles des entreprises cibles n'ont pas démarré avant le dépôt de la demande d'aide),

- l'éligibilité des coûts, l'intensité des aides et leurs éventuels cumuls, ainsi que toutes autres conditions spécifiques prévues par le régime d'aide utilisé

¹ Obligation de certification des comptes par commissaire aux comptes, loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et article L612-1 du code de commerce

Le bénéficiaire est libre de choisir la base juridique adaptée dès lors qu'il en respecte toutes les conditions d'application sauf dans les cas où la Région lui impose une base légale lors de la délibération attributive initiale.

Le bénéficiaire reste responsable vis-à-vis de la Région de la conformité de l'utilisation de l'intégralité de la subvention régionale ayant fait l'objet d'un reversement aux différents bénéficiaires ainsi définis.

Par ailleurs, le bénéficiaire :

- s'engage à mettre en œuvre un système de traçabilité de la subvention régionale par le biais d'une comptabilité analytique permettant de garantir que le financement public est intégralement répercuté sur les bénéficiaires finaux.
 - informe et notifie à chaque bénéficiaire final de l'aide le cadre réglementaire communautaire fondant le régime d'aide d'Etat,
 - vérifie le respect du régime communautaire utilisé par les bénéficiaires finaux de l'aide,
 - fournit l'ensemble des justificatifs nécessaires au contrôle de la Région ou demandé par elle. En cas de non-respect de ces obligations, les sanctions prévues à l'article 6 pourront être mise en œuvre.
 - informe la Région en cas de proratisation de la subvention qu'il devait verser à l'un des bénéficiaires finaux de l'aide.
 - s'assure que l'aide de la Région est intégralement répercutée sur les bénéficiaires finaux et mentionne l'aide de la Région sur les documents.
 - s'engage à fournir à la Région la liste des bénéficiaires finaux ayant bénéficiés des aides au titre du présent paragraphe en indiquant : le nom du bénéficiaire, le régime d'aides mobilisé, le montant de l'aide attribuée, l'assiette totale ayant été prise en compte pour la détermination de l'aide

Pour ce qui concerne les aides « de minimis » :

- le bénéficiaire informe par écrit l'entreprise, bénéficiaire final, du montant potentiel de cette aide ainsi que son caractère « de minimis » en faisant explicitement référence au règlement d'exemption déjà cité.
- il obtient de l'entreprise concernée, bénéficiaire final, une déclaration sur support papier ou sous forme électronique relative aux autres aides « de minimis » qu'elle a reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours.
- il notifiera à l'issue de l'opération le montant effectif de l'aide attribuée au titre du règlement « de minimis » pour chaque entreprise, sur la base de la liste définitive des entreprises ayant réellement participé à l'action. Il s'assure que le total des aides concernées ne dépasse pas 200 000 € et tient ces récapitulatifs à disposition de la Région.

Pour ce qui concerne les aides pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation fixé au point 5.2.4 « aide à l'innovation en faveur des PME » du régime exempté de notification N°SA40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation :

- le bénéficiaire informe par écrit chaque bénéficiaire final du montant potentiel de cette aide en faisant explicitement référence au régime précité.
- Il obtient du bénéficiaire final concerné, une déclaration sur support papier ou sous forme électronique relative aux autres aides pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation qu'il a reçu au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours.
- Le bénéficiaire notifiera à l'issue de l'opération le montant effectif de l'aide attribuée au titre du règlement N°SA40391 pour chaque bénéficiaire final, sur la base de la liste définitive des bénéficiaires finaux ayant réellement participé à l'action. Il s'assure que le total des aides concernées ne dépasse pas 200 000 € par entreprise sur une période de 3 ans et tient ces récapitulatifs à disposition de la Région.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution des subventions

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant des subventions versées:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.
- en cas de non-respect de ses engagements liés à sa qualité d'intermédiaire transparent
- si le porteur a conservé une partie de la subvention qu'il devait intégralement redistribuer aux bénéficiaires finaux de l'aide

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (1 an pour la réalisation du programme d'animation, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses correspond à l'exercice X soit du ... au ... (fin de réalisation du programme d'animation).

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11: Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la description du programme d'animation faisant l'objet des subventions, fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au budget prévisionnel et plan de financement HT ou TTC, fait partie intégrante de la présente convention. Toute dépense non prévue à l'annexe 2 ne pourra être financée et sera déduite de l'assiette subventionnable.

12.3 -L'annexe 3 relative au bilan financier de l'exercice fait partie intégrante de la présente convention

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Economie
4, square Castan
CS 51857 - 25031 Besançon Cedex

.....
Fait à , le

En trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

ANNEXE 1 : Description du programme d'animation 20XX du Pôle X

ANNEXE 2 : Budget¹ prévisionnel de l'action

Exercice 20xx

Ces budget et plan de financement sont établis par catégorie de missions, telles que définies par le guide de financement des pôles de compétitivité, établi par l'Etat.

Le budget total du pôle XX, comprenant les missions de catégorie A, B, C, s'élève à un montant de XXX € HT pour l'année X.

Le pôle X sollicite un financement public de la part de la Région Bourgogne-Franche-Comté pour les missions de catégorie X

Dépenses prévisionnelles (en € HT ou TTC) :

Types de dépenses	Missions de catégorie A	Missions de catégorie B (Pôle d'innovation)	Missions de catégorie C (Porteur transparent)	Total
Frais de personnel				
Frais de déplacement				
Frais de structure				
Frais externes				
Total				

Recettes prévisionnelles (en €) :

	Missions de catégorie A	%	Missions de catégorie B (Pôle d'innovation)	%	Missions de catégorie C (Porteur transparent)	%	Total	% total
Etat								
Région Bourgogne Franche-Comté								
Financier X								
Valorisation du temps passé (le cas échéant)								
Financements privés								
Total								

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

CONVENTION N°

RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS

.....

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

....., ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014

VU le Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) pour la période 2014-2020 – article 5.2.3 « aides en faveur des pôles d'innovation » et article 5.2.4 « aides à l'innovation en faveur des PME »

VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

VU le Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

VU le Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020,

VU le règlement budgétaire et financier adopté les

VU la demande d'aide formulée par le bénéficiaire en date du

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :
(Préambule maximum de 10 lignes environ)

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de son programme d'actions tel que décrit en annexe 1.

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire des subventions distinctes proportionnelles d'un montant total maximum de € (..... euros), réparties comme suit :
xx € sur l'assiette collective (soit XX % sur une assiette de xx €),
xx€ sur l'assiette aides en faveur des entreprises (soit XX % sur une assiette de xx €).

L'opération décrite à l'article 1 est estimée à HT ou TTC de dépense subventionnable.

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 2**). Aucune fongibilité n'est acceptée entre les différentes assiettes.

Pour la subvention relative à l'assiette aides en faveur des entreprises, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, la Région autorise le bénéficiaire à reverser l'intégralité de la subvention aux bénéficiaires finaux visés à l'article 4.3 dans le respect des obligations liées à la théorie dite de « l'intermédiaire transparent ».

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement des subventions visées à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement des aides prévues à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 50% à signature de la convention et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération ;
- Au plus 30% d'acomptes complémentaires sur justificatifs :
Du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 50%,
Des autres dépenses « correspondant à l'acompte demandé ».
Ces acomptes seront versés sur présentation :
 - d'un bilan financier intermédiaire de l'opération signé de la personne compétente selon le modèle présenté en 'annexe 3,
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé de l'ensemble des factures acquittées**, réparties selon les assiettes et les postes de dépenses et visé de la personne compétente. La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

- du récapitulatif des dépenses réalisées par le bénéficiaire et du nombre d'ETP correspondant au programme attesté par la personne dûment compétente, réparties selon les assiettes et les postes de dépenses
- Le cas échéant, la liste des entreprises ayant bénéficié des prestations relevant de l'assiette « aides en faveur des entreprises » et le montant de l'aide correspondant (cf. article 4.3).

Les acomptes seront calculés au prorata des dépenses acquittées et engagées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé par la personne compétente par référence à l'annexe 3,
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé de l'ensemble des factures acquittées**, réparties selon les assiettes et les postes de dépenses et visé de la personne compétente. La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.
 - du récapitulatif des dépenses réalisées par le bénéficiaire et du nombre d'ETP correspondant au programme attesté par la personne dûment compétente, réparties selon les assiettes et les postes de dépenses
 - du bilan du programme subventionné reprenant le compte rendu détaillé des actions réalisées (au regard notamment des actions prévues dans le dossier de demande), les objectifs chiffrés s'y rapportant ainsi que tout élément d'appréciation sur le déroulement du programme et ses aspects qualitatifs
 - Le cas échéant, la liste des entreprises ayant bénéficié des prestations relevant de l'assiette « aides en faveur des entreprises » et le montant de l'aide correspondant (cf. article 4.3).

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai **de 6 mois** à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, les subventions régionales ne pourront plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 – Les dépenses de personnel retenues lors du calcul de l'aide à verser seront plafonnées à 130 % du montant initialement prévu pour les dépenses de personnel. Au-delà, les dépenses de personnel seront réputées inéligibles.

3.5 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement des subventions en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

- Le bénéficiaire s'engage à informer annuellement la région de l'état d'avancement des opérations subventionnées (programme pluriannuel)

- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité des subventions régionales pour mener à bien les opérations subventionnées.

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

4.3 - Les engagements du bénéficiaire en tant qu'intermédiaire transparent : Obligation relative à la mise en œuvre d'aides individualisées en faveur entreprises (en option si assiette « aides en faveur des entreprises »)

Le bénéficiaire est qualifié d'intermédiaire transparent lorsqu'il reverse intégralement la subvention relative à l'assiette aide en faveur des entreprises, décrite à l'article 1^{er}, à des bénéficiaires finaux de l'aide. Il ne bénéficie pas à son niveau d'une aide d'Etat. Il est chargé par la Région, qui l'y autorise, de distribuer intégralement à l'entreprise, bénéficiaire final, la subvention régionale.

Le bénéficiaire s'engage, en tant qu'intermédiaire, à assurer la compatibilité des aides qu'il répercute aux entreprises bénéficiaires finales avec la réglementation des aides d'Etat.

En tant qu'intermédiaire transparent, le bénéficiaire octroie des aides d'Etat aux bénéficiaires finaux sur la base d'un régime d'aides. Le bénéficiaire vérifie que l'ensemble des conditions des régimes d'aides mobilisés pour financer les bénéficiaires finaux est bien respecté. Il vérifie notamment :

- l'incitativité des aides lorsque la réglementation l'exige, ce qui n'est pas le cas du règlement relatif aux aides de minimis (l'aide est incitative lorsque les projets d'actions individuelles des entreprises cibles n'ont pas démarré avant le dépôt de la demande d'aide),

- l'éligibilité des coûts, l'intensité des aides et leurs éventuels cumuls, ainsi que toutes autres conditions spécifiques prévues par le régime d'aide utilisé

Le bénéficiaire est libre de choisir la base juridique adaptée dès lors qu'il en respecte toutes les conditions d'application sauf dans les cas où la Région lui impose une base légale lors de la délibération attributive initiale.

Le bénéficiaire reste responsable vis-à-vis de la Région de la conformité de l'utilisation de l'intégralité de la subvention régionale ayant fait l'objet d'un reversement aux différents bénéficiaires ainsi définis.

Par ailleurs, le bénéficiaire :

- s'engage à mettre en œuvre un système de traçabilité de la subvention régionale par le biais d'une comptabilité analytique permettant de garantir que le financement public est intégralement répercuté sur les bénéficiaires finaux.
- informe et notifie à chaque bénéficiaire final de l'aide le cadre réglementaire communautaire fondant le régime d'aide d'Etat,
- vérifie le respect du régime communautaire utilisé par les bénéficiaires finaux de l'aide,
- fournit l'ensemble des justificatifs nécessaires au contrôle de la Région ou demandé par elle. En cas de non-respect de ces obligations, les sanctions prévues à l'article 6 pourront être mise en œuvre.
- informe la Région en cas de proratisation de la subvention qu'il devait verser à l'un des bénéficiaires finaux de l'aide.
- s'assure que l'aide de la Région est intégralement répercutée sur les bénéficiaires finaux et mentionne l'aide de la Région sur les documents.
- s'engage à fournir à la Région la liste des bénéficiaires finaux ayant bénéficiés des aides au titre du présent paragraphe en indiquant : le nom du bénéficiaire, le régime d'aides mobilisé, le montant de l'aide attribuée, l'assiette totale ayant été prise en compte pour la détermination de l'aide

Pour ce qui concerne les aides « de minimis » :

- le bénéficiaire informe par écrit l'entreprise du montant potentiel de cette aide ainsi que son caractère « de minimis » en faisant explicitement référence au règlement d'exemption déjà cité.
- il obtient de l'entreprise, bénéficiaire final, une déclaration sur support papier ou sous forme électronique relative aux autres aides « de minimis » qu'elle a reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours.
- Le bénéficiaire notifiera à l'issue de l'opération le montant effectif de l'aide attribuée au titre du règlement « de minimis » pour chaque entreprise, sur la base de la liste définitive des entreprises ayant réellement participé à l'action. Il s'assure que le total des aides concernées ne dépasse pas 200 000 € et tient ces récapitulatifs à disposition de la Région.

Pour ce qui concerne les aides pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation fixé au point 5.2.4 « aide à l'innovation en faveur des PME » du régime exempté de notification N°SA40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation :

- le bénéficiaire informe par écrit chaque bénéficiaire final du montant potentiel de cette aide en faisant explicitement référence au régime précité.
- Il obtient du bénéficiaire final concerné, une déclaration sur support papier ou sous forme électronique relative aux autres aides pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation qu'il a reçu au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours.
- Le bénéficiaire notifiera à l'issue de l'opération le montant effectif de l'aide attribuée au titre du règlement N°SA40391 pour chaque bénéficiaire final, sur la base de la liste définitive des bénéficiaires finaux ayant réellement participé à l'action. Il s'assure que le total des aides concernées ne dépasse pas 200 000 € par entreprise sur une période de 3 ans et tient ces récapitulatifs à disposition de la Région.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution des subventions

La Région se réserve le droit de ne pas verser les subventions au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant des subventions versées:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet des opérations subventionnées,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation des opérations financées,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.
- en cas de non-respect de ses engagements liés à sa qualité d'intermédiaire transparent

- si le porteur a conservé une partie de la subvention qu'il devait intégralement redistribuer aux bénéficiaires finaux de l'aide conformément à l'article 4.3.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de X ans/X mois à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (X an/X mois pour la réalisation du programme d'animation, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du(date de dépôt de la demande de subvention) jusqu'à la date de fin du programme d'actions prévue au

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la description du programme d'actions faisant l'objet de la subvention, fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au budget prévisionnel et plan de financement HT OU TTC, fait partie intégrante de la présente convention. Elle détermine la dépense subventionnable (HT ou TTC) du projet. Toute dépense non prévue à l'annexe 2 ne pourra être financée et sera déduite de l'assiette subventionnable.

12.3 – L'annexe 3 relative au bilan financier du programme fait partie intégrante de la présente convention

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Economie
4, square Castan
CS 51857 - 25031 Besançon Cedex

Fait à Besançon, le
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

Monsieur

Madame Marie-Guite DUFAY

ANNEXE 1 : Description du programme d'actions faisant l'objet de la demande de subvention.

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel et plan de financement

Dépenses prévisionnelles (en € HT ou TTC)¹

Types de dépenses	Assiette collective	Assiette « aides en faveur des entreprises »	Total
Frais de personnel			
Frais de déplacement			
Frais de structure*			
Frais externes			
Valorisation du temps passé (le cas échéant)			
Total			

*** au réel avec clé de répartition à justifier ou taux forfaitaire maximal de 20% des frais de personnel.**

Recettes prévisionnelles (en €) :

	Assiette collective	%	Assiette « aides en faveur des entreprises »	%	Total	% total
Région Bourgogne Franche-Comté						
Financier X						
Financier Y						
Valorisation du temps passé (le cas échéant)						
Financement privé						
Total						

¹ A préciser

